

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°9 du 22 février 2013

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°11

CIRCULAIRE N° 479/DEF/DCSCA/SD_REJ/BDI

relative au remboursement des frais d'obsèques des militaires à solde mensuelle et volontaires dans les armées.

Du 28 janvier 2013

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « droits individuels ».*

CIRCULAIRE N° 479/DEF/DCSCA/SD_REJ/BDI relative au remboursement des frais d'obsèques des militaires à solde mensuelle et volontaires dans les armées.

Du 28 janvier 2013

NOR D E F E 1 3 5 0 1 7 6 C

Références :

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3).

Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2) modifié.

Arrêté du 14 décembre 2009 (JO n° 296 du 22 décembre 2009, texte n° 22 ; signalé au BOC 3/2010 ; BOEM 110.3.2.3, 110.3.3.3, 110.3.4.4, 111.3.3, 112.2.3, 113.8, 114.3.3.2, 510.1.1, 510.1.3, 511-0.1.1, 511-0.2.1, 512.1.1, 512.3.2) modifié.

Arrêté du 12 décembre 2012 (n.i. BO ; JO n° 297 du 21 décembre 2012, p. 20186, texte n° 14).

Instruction n° 1100/DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980 (BOC, 1982, p. 347 ; BOEM 150.1.5, 305.1.2, 530-2.1.2, 620-5.1.5.3, 722.1.2.4) modifiée.

Texte abrogé :

Circulaire n° 3609/DEF/DCSCA/SD_REJ/BAJ du 12 juin 2012 (BOC N° 35 du 17 août 2012, texte 8 ; BOEM 305.1.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 305.1.2

Référence de publication : BOC N°9 du 22 février 2013, texte 11.

1. La prise en charge par l'État des frais d'obsèques des militaires à solde mensuelle et volontaires dans les armées prévue par l'instruction de référence s'exerce dans les limites suivantes :

- décès du militaire dans les conditions prévues au a) du point 6.2.1., de l'article 6.2. de l'instruction de référence : prise en charge dans la limite de 1 543 euros ;

- décès du militaire dans les conditions prévues au b) du point 6.2.1., de l'article 6.2. de l'instruction de référence : prise en charge dans la limite de 3 085 euros ;

- afin d'éviter une dérive des coûts qui leur serait préjudiciable, les familles seront informées, par l'intermédiaire du bureau d'aide aux familles ou des autorités habilitées à notifier le décès, du plafond de remboursement susceptible d'être pris en charge par l'État.

2. La date d'application des forfaits cités *supra* est fixée au 1^{er} janvier 2013.

3. La circulaire n° 3609/DEF/DCSCA/SD_REJ/BAJ du 12 juin 2012 relative au remboursement des frais d'obsèques des militaires à solde mensuelle et volontaires dans les armées est abrogée.

4. La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire en chef de 1^{re} classe,
sous-directeur « réglementation-études juridiques »,*

Michel MASFAYON.